

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)	MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX PROCEDURE ADAPTEE Consultation GH10_2026_023 Travaux de mise en conformité du service de Réanimation du Centre Hépatobiliaire (CHB) de l'hôpital Paul Brousse pour l'application du décret des soins critiques, GHU AP-HP Université Paris-Saclay
--	--

SOMMAIRE

ARTICLE 1- IDENTIFICATION DES INTERVENANTS	4
1.1 - MAITRE D'OUVRAGE	4
1.2 - COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
ARTICLE 2- DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
2.2 - DUREE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ - PROLONGATION	4
2.3 - FORME DU MARCHÉ	6
3.1 - LIEUX D'EXECUTION ET VISITE DU SITE	7
3.2 - MARCHÉ(S) DE PRESTATIONS SIMILAIRES	8
3.3 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	9
ARTICLE 3- CADRE JURIDIQUE DU MARCHÉ DE TRAVAUX	10
3.1 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX	10
3.2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ DE TRAVAUX	10
ARTICLE 4- MODIFICATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX	10
ARTICLE 5- CERTIFICATS	12
ARTICLE 6- OBLIGATIONS CONFIDENTIALITE	12
ARTICLE 7- PERSONNEL DU PRESTATAIRE	14
ARTICLE 8 - ACCES AUX LOCAUX	14
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES	14
9.1 - CONTENU DES PRIX	14
9.2 - DEPENSES COMMUNES	15
9.3 - REGLEMENT DES PRESTATIONS - ACOMPTE	15
9.4 - REVISION DES PRIX	16
9.5 - FACTURATION	17
9.6 - MODALITES DE PAIEMENT	19
	2

9.7 - SOUS-TRAITANCE	19
9.8 - AVANCE	20
9.9 - RETENUE DE GARANTIE	20
ARTICLE 10 - PENALITES	21
ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX	23
ARTICLE 12 - GARANTIE ET ASSURANCE	23
12.1 - GARANTIE CONTRACTUELLE	23
12.2 - RESPONSABILITE CIVILE	23
12.3 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE	23
12.4 - POLICE "INCENDIE, EXPLOSION" DE L'OUVRAGE EN CONSTRUCTION	23
12.5 - ASSURANCE DES APPROVISIONNEMENTS	23
12.6 - ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER	24
ARTICLE 13 - RESILIATION	24
ARTICLE 14 - LANGUE	25
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES	25
ARTICLE 16 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	25

ARTICLE 1- IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

1.1 - Maitre d'ouvrage

CHU AP-HP. Université Paris Saclay
78 rue Général Leclerc
94270 LE Kremlin-Bicêtre
Courriel : servicemarches.gh10.bct@aphp.fr

1.2 - Comptable public assignataire des paiements

M. le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'AP-HP.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La Maitrise d'œuvre est assurée par :

SAS BEITHA.

127 rue de Pasteur

59 370 Mons-en-Barœul

Tel : 03 20 16 02 89

La maîtrise d'œuvre est une mission de base au sens des articles L 2430-1 et 2 du code de la commande publique. Dans le cadre du chantier, d'autres intervenants seront présents et auront les missions suivantes :

- Bureau de Contrôle
- CSSI
- CSPS

ARTICLE 2- DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation de travaux **de mise en conformité** du service de Réanimation du Centre Hépatobiliaire (CHB) de l'hôpital Paul Brousse pour l'application du décret des soins critiques, CHU AP-HP Université Paris-Saclay.

La description technique détaillée des prestations du marché figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun et propre à chacun des lots, et dans la décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF).

2.2 - Durée du marché - délais d'exécution du marché - prolongation

2.2.1 – Durée du marché

Le marché public sera conclu pour une durée prévisionnelle de 10 mois, hors garantie de parfait achèvement, à compter de sa notification au titulaire afin de tenir compte de la durée d'exécution des travaux.

Il prendra fin :

- Pour les opérations techniques de réalisation, à l'achèvement des travaux, constaté par la réception des travaux sans réserve ou à l'issue de la levée de la dernière réserve.
- Pour les opérations financières d'exécution du marché, à l'achèvement des opérations financières ultimes suivant l'établissement du décompte général définitif (notamment le versement du solde, la libération des cautions et la restitution de la retenue de garantie).

Il est à noter que ce marché s'inscrit dans une opération en cours, la durée du marché indiquée est prévisionnelle, car il sera à la charge de la société de se conformer au planning émis par l'OPC. Planning établi phase par phase

2.2.2 – Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

Le délai de préparation démarre à compter de l'ordre de service (OS) annonçant la date de démarrage de la période de préparation.

Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents techniques particuliers du marché, le titulaire recevra un ordre de service (OS) de démarrage de la période d'exécution des travaux qui fera courir le délai d'exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Les délais d'exécution du marché, sont les suivants :

	<i><u>Délai d'exécution</u></i>
<u>Délai d'exécution de la période de préparation du chantier</u>	<u>1 mois</u>
Délai d'exécution des travaux	6 mois
Phase 1 : Aile nord	3 mois
Phase 2 : Aile sud	3 mois

	<i><u>Délai d'exécution</u></i>
Total des délais d'exécution incluant la période de préparation et la période d'exécution des travaux	7 mois

2.2.3 – Prolongation des délais d'exécutions

L'article 18.2 du CCAG Travaux s'applique en matière de prolongation de travaux.

2.3 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché public alloti selon les 6 lots suivants :

<i>Numéro de lot</i>	<i>Intitulé du lot</i>
Lot 1	Démolition – Curage –Gros-œuvre
Lot 2	Agencement second œuvre
Lot 3	Menuiseries intérieures
Lot 4	Electricité CFO CFA
Lot 5	Chauffage ventilation climatisation (CVC)- Plomberie
Lot 6	Fluides médicaux

Le présent marché de travaux ne comporte pas de tranche optionnelle.

2.3.1 Variantes :

2.3.1.1 A l'initiative du pouvoir adjudicateur :

Il est prévu des variantes exigées par le pouvoir adjudicateur, en supplémentaire à l'offre de base, pour les lots suivants :

- **Lot 4 :**
 - **Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) 2 :**

Mise en place de la climatisation de la pharmacie (cf. 04 - ELECTRICITE CFO CFA - REA PAUL BROUSSE. 05 - CVC PLOMBERIE - REA PAUL BROUSSE et DPGF).

➤ Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) 2bis :

Mise en place de la climatisation du secrétariat médical (cf. 04 - ELECTRICITE CFO CFA - REA PAUL BROUSSE, 05 - CVC PLOMBERIE - REA PAUL BROUSSE et DPGF).

Le candidat est tenu de répondre à l'offre de base et à la variante.

➤ Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) 3 :

Mise en place du Contrôle d'accès filaire (cf. 04 - ELECTRICITE CFO CFA - REA PAUL BROUSSE et DPGF).

Le candidat est tenu de répondre à l'offre de base et à la variante.

• **Lot 5 :**

➤ Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) 1 :

Fourniture et pose de registres motorisés sur la reprise d'air des chambres de réanimation créées (cf. 05 - CVC PLOMBERIE - REA PAUL BROUSSE et DPGF).

Le candidat est tenu de répondre à l'offre de base et à la variante.

➤ Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) 2 :

Mise en place de la climatisation de la pharmacie (cf. 04 - ELECTRICITE CFO CFA - REA PAUL BROUSSE, 05 - CVC PLOMBERIE - REA PAUL BROUSSE et DPGF).

➤ Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) 2bis :

Mise en place de la climatisation du secrétariat médical (cf. 04 - ELECTRICITE CFO CFA - REA PAUL BROUSSE, 05 - CVC PLOMBERIE - REA PAUL BROUSSE et DPGF).

Le candidat est tenu de répondre à l'offre de base et à la variante.

2.3.1.2 A l'initiative des candidats :

Les variantes à l'initiative des candidats sont interdites.

2.4 - Lieux d'exécution et visite du site

Les travaux seront effectués au sein de l'Hôpital Paul Brousse situé au 12 avenue Vaillant Couturier à Villejuif (94800)..

La validité de l'offre du candidat est conditionnée par la visite obligatoire du site. Le candidat doit joindre l'attestation de visite dûment remplie à son offre. En soumettant son offre, le candidat est réputé s'être rendu sur le site afin d'évaluer :

- L'importance et la nature des travaux à effectuer ;
- Toutes les difficultés d'exécution ;
- L'état des constructions existantes.

Le titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son offre d'une connaissance insuffisante du site, des bâtiments existants, ou de tous les éléments susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc.

Le titulaire s'engage sur un prix global et forfaitaire permettant de réaliser la globalité de son contrat en assurant les conditions optimales de la continuité du service hospitalier 24/24heures, de la sécurité et l'hygiène des patients et des agents hospitaliers à toutes les phases du chantier.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte dans son offre les contraintes résultant de son intervention en site occupé.

Pour effectuer les visites, nous vous remercions de bien vouloir prendre rendez-vous, par mail ou par téléphone entre 9h-12h et 14h-16h, auprès de :

PRENOM ET NOM	COORDONNEES
Marvin MARGARETTA LOUIS	marvin.margarettalouis@aphp.fr Tél : 01 45 21 23 88
Cédric QUILLE	cedric.quille@aphp.fr Tél : 01 45 21 22 27

2.5 - Marché(s) de prestations similaires

Les prestations objet de la présente consultation pourront donner lieu à un (ou plusieurs) nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Le cumul du montant total du marché initial, tous lots confondus, et des marchés de prestations similaires ne pourra pas dépasser ou atteindre 2 000 000 €HT.

2.6 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

2.7 – Engagement environnemental du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du marché en prenant toutes mesures nécessaires à la protection de l'environnement et à la réduction de l'empreinte environnementale de ses activités.

A ce titre, il veille notamment à :

- limiter la consommation de ressources naturelles ;
- privilégier des produits ou matériaux à faible impact environnemental ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- prévenir la production de déchets et favoriser leur valorisation ;
- sensibiliser son personnel aux enjeux environnementaux liés à l'exécution du marché.

Le titulaire devra être en mesure de justifier, à tout moment, du respect de ces engagements.

ARTICLE 3- CADRE JURIDIQUE DU MARCHÉ DE TRAVAUX

3.1 - Procédure de passation du marché de travaux

La procédure applicable est une procédure adaptée, passée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

3.2 - Pièces contractuelles du marché de travaux

Les pièces, qui régissent la réalisation des prestations, sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

En cas de contradiction dans le contenu des pièces, cet ordre prévaut.

En cas de contradiction entre la pièce principale et ses annexes, les stipulations de la pièce principale prévalent.

Le Titulaire déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans réserves.

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dont la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), de chacun des lots ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP), commun et propre à chacun des lots, ainsi que ses annexes techniques et graphiques propres à chacun des lots ;
4. Le calendrier et le phasage de l'opération ;
5. L'offre technique du candidat retenu.

Les pièces de portée générale comme tout nouveau texte législatif ou réglementaire sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes au dossier de la consultation.

Le Titulaire est réputé connaître tous les textes encadrant la mission.

Pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les stipulations des pièces particulières, le marché sera régi par :

- Le code de la commande publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux).
- Le Cahier des Charges des Documents Techniques Unifiés (DTU).

ARTICLE 4- MODIFICATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX

4.1 - Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles missions ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement ;
- En cas de forte hausse des prix des matières premières nécessaires à la bonne exécution des prestations prescrites dans les pièces particulières du marché et pouvant conduire à des difficultés d'exécution de la part du titulaire ;

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par courrier recommandé.

4.2 - Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser au Service des Marchés Publics du CHU AP-HP Université. Paris Saclay dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du K-bis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

Hôpital BICÊTRE

Cellule des Marchés Publics

Cour de Sibérie

Bâtiment Marine Porte 105 – 1er étage

78 rue du Général Leclerc

94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Un avenant est alors établi par le Service des Marchés Publics.

4.3 - Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais (Service des marchés, même adresse supra).

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la Commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiantes de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le représentant du pouvoir adjudicateur est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, le CHU peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 – Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale, sauf conditions contraires prévues par le présent CCAP, est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5- CERTIFICATS

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que le GHU PARIS SACLAY n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

ARTICLE 6- OBLIGATIONS CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du GHU PARIS SACLAY, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques du GHU PARIS SACLAY conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information du GHU PARIS SACLAY, sans l'accord du GHU PARIS SACLAY, quelle que soit la source ou l'origine de cette information ;
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par le GHU PARIS SACLAY qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;

- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par le GHU PARIS SACLAY à l'occasion de l'exécution du présent marché ;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenus par le GHU PARIS SACLAY ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de le GHU PARIS SACLAY est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par le GHU PARIS SACLAY sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de le GHU PARIS SACLAY ,qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis du GHU PARIS SACLAY de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai le GHU PARIS SACLAY de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

Le GHU PARIS SACLAY se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Le GHU PARIS SACLAY se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

Le GHU PARIS SACLAY pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 7- PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Le personnel du titulaire est soumis aux règles concernant la discipline intérieure applicables aux agents de l'AP-HP, en particulier :

- Il est tenu d'avoir une conduite sociable, respectueuse, cordiale et bienveillante envers toutes les personnes présentes au sein de l'établissement,
- Il doit avoir une tenue de travail propre, marquée du logo du titulaire, et porter un badge nominatif,
- Son hygiène doit être irréprochable.

En outre, le personnel du titulaire ne doit pas :

- Avoir une conduite asociale, irrespectueuse, agressive ou malveillante envers qui que ce soit présent au sein de l'établissement,
- Porter de signe religieux ostentatoire au sein de l'établissement,
- Fumer en dehors des pauses, même lors des tâches réalisées à l'extérieur des bâtiments,
- Consommer de l'alcool ou de stupéfiant.

En cas de non-respect de ces règles, le GHU pourra demander au titulaire le remplacement du salarié fautif.

ARTICLE 8 - ACCES AUX LOCAUX

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous - traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 - Contenu des prix

Les prestations sont rémunérées par application du prix global et forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement et détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F), selon la solution retenue, base ou avec la ou les prestations supplémentaires.

Les prix du marché sont établis en euros hors-taxes et sont réputés comprendre la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne réalisation du marché.

Les prix comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment les frais de mains d'œuvre, les matériels de manutention et de transport à pied d'œuvre, de montage et de démontage, l'enlèvement, le déplacement, la destruction de tous produits hors services déposés sur les sites ainsi que les droits pouvant frapper les fournitures, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, ainsi que les frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

Par ailleurs, les prix du marché sont établis hors TVA et prennent en compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- Les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, des bilans de puissance avec pose d'enregistreurs, des schémas des circuits d'alimentation, des notes de calcul ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux ;
- L'intervention en site occupé et les contraintes afférentes.
- La présence éventuelle de canalisations, conduits et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.

Les prix incluent également les frais de nettoyage du chantier :

- Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- Le titulaire à la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux lieux de décharge adaptés.
- Le titulaire à notamment la charge du nettoyage de ses gravois, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

9.2 - Dépenses communes

Les dépenses communes sont gérées par le Titulaire du Lot 1 qui est le responsable du compte prorata. Elles sont nécessaires au bon fonctionnement du chantier.

Les autres titulaires devront y souscrire pour les alimentations en fluides et énergie et utilisation de la base vie commune, moyens d'accès au chantier, selon la convention établie.

9.3 - Règlement des prestations - acompte

Les travaux seront rémunérés sur la base des prix figurant à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de chacun des lots (D.P.G.F.) , qui indique les différentes catégories et natures de travaux devant être réalisés.

Conformément à l'article L2191-4 du Code de la Commande Publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité de versement des acomptes est fixée à un mois.

9.4 - Révision des prix

Les prix forfaitaires seront révisés dès la première présentation de situation selon la formule et les index de révision mentionné dans le tableau ci-dessous. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur Les abréviations mentionnées dans le tableau sont définies ci-dessous.

P : Prix révisé H.T.

P0 : Prix au mois d'établissement des prix « mois zéro », ce dernier correspondant au mois de la date de la remise des offres.

I : Dernière valeur connue de l'indice « I » à la date de la révision

I0 : Valeur finale de l'indice « I », au mois d'établissement des prix « mois zéro »

M0 : date de la remise des offres.

L'indice « I » pour la révision des prix du marché correspond aux index BT ou TP ou EV suivant, disponible sur les sites suivants : https://www.ffbatiment.fr/federation-francaise-du-batiment/le-batiment-et-vous/en_chiffres/indices-index/Chiffres_IndexBT.html

ou <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986?idbank=001710986>

Numéro de lot	Intitulé du lot	Formule de révision	Index selon la nature des travaux
Lot 1	Démolition- - Curage - Gros œuvre	$P = P0 * (0.15 + 0.85 * (20\%(I/I0) + 80\%(I/I0)))$	BT 06 (80%) BT 03 (20%)
Lot 2	Agencement second œuvre	$P = P0 * (0.15 + 0.85 * (70\%(I/I0) + 10\%(I/I0) + 20\%(I/I0)))$	BT 08 (70%) BT27 (10%) BT46 (20%)
Lot 3	Menuiseries intérieures	$P = P0 * (0.15 + 0.85 * (80\%(I/I0) + 20\%(I/I0)))$	BT18A (80%) BT 43 (20%)
Lot 4	Electricité Courants Forts et Faibles	$P = P0 * [0,15 + 0,85 (I / I0)]$	BT 47
Lot 5	Plomberie - CVC	$P = P0 * (0.15 + 0.85 * (20\%(I/I0) + 80\%(I/I0)))$	BT 38 (20%) BT 41 (80%)
Lot 6	Fluides médicaux	$P = P0 * [0,15 + 0,85 (I / I0)]$	BT 38

9.5 - Facturation

Conformément à l'article L. 2192- 1 du Code de la commande publique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous forme électronique.

Les factures électroniques seront transmises par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

✓ Avec le n° de SIRET suivant : 267 500 452 01928

✓ Et le code service suivant :

- Paul Brousse : 096

Les factures doivent comporter obligatoirement :

- ✓ le numéro du bon de commande
- ✓ l'état d'avancement de la prestation
- ✓ La mention « Facture » ;
- ✓ Le numéro d'ordre de la facture ;
- ✓ Nom et adresse du créancier ;
- ✓ Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- ✓ Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- ✓ Le Code APE ;
- ✓ La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- ✓ Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- ✓ Le taux et le montant des taxes ;
- ✓ Le montant total des fournitures livrées TTC ;
- ✓ Le n° du bon de commande ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- ✓ Le n° de Siret de l'APHP : 267 500 452 001928 ;
- ✓ Le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande)
- ✓ Le numéro de marché ;
- ✓ Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.
- ✓ Si elle est établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, la société titulaire devra impérativement faire figurer, sur chaque facture, le numéro individuel d'identification pour les opérations intracommunautaires du CHU Paris Saclay : FR95267500452.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.12

9.6 - Modalités de paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du CCAG-Travaux.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande publique, le délai maximum de paiement est de cinquante (50) jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le Pouvoir Adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.7 - Sous-traitance

9.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'administration et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant conformément à l'article L21932 du code de la Commande Publique.

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaiterait en cours d'exécution du marché avoir recours à un sous-traitant en cas d'impérieuse nécessité, remet à l'administration une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations envisagées pour le sous-traitant
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé
- le compte bancaire, ou trésor public à créditer

L'acceptation du sous-traitant par l'administration et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance. Seule une sous-traitance de niveau un sera acceptée.

9.6.2 Modalités de paiement direct

Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues à l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.8 - Avance

L'avance, pour chacun des lots est fixée conformément à l' Option B de l'article 10.1 du CCAG-travaux.

Le remboursement de l'avance se fera conformément aux dispositions de l'article R2191-11 du code de la commande publique.

9.9 - Retenue de garantie

En application du C.C.A.G Travaux, il sera appliqué sur tous les acomptes toutes taxes comprises délivrés à chaque Entrepreneur, une retenue de garantie de 5 % (Cinq pour cent).

Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Le Maître d'Ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace l'application de la retenue de garantie

Cette garantie peut être constituée en totalité pendant toute la durée du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou garantie à première demande sont libérés si le Maître d'Ouvrage n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10 - PENALITES

Toutes les pénalités sont dues et ce quels que soient leurs montants. Les pénalités sont cumulables. Les pénalités seront plafonnées à hauteur de 20% et aucune exonération de pénalités n'est possible.

Lors de la constatation, le point de départ des pénalités, débute à compter de la réalisation du retard, de l'évènement ou du manquement, sous réserve que l'ensemble des pièces nécessaires à l'accomplissement de la prestation aient été communiqués.

L'information du Titulaire prendra la forme d'un courriel ou d'un courrier en AR. Les jours pris en compte sont les jours calendaires. Les heures prises en comptes sont des heures ouvrées.

Le maître d'ouvrage apprécie l'opportunité de l'application des pénalités.

L'application de pénalités et retenues ne fait pas obstacle aux mesures coercitives définies dans le C.C.A.G.

Point particulier pour les délais : Qu'il s'agisse de retard par rapport aux délais partiels fixés au calendrier d'exécution ou au retard pour dépassement de délai global, le calcul du montant des pénalités est le suivant :

- 1/1000ème

Nature du manquement	Montant de la pénalité
Rupture de la continuité de service de l'HOPITAL	1 000€ par jour calendaire à compter de la constatation
Non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé	10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.
Retard dans l'installation de chantier	300 euros par jour calendaire
Non application d'une consigne donnée et actée par le MOE ou le CSPS	500 € HT / jour calendaire
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité du chantier ou à l'égard des tiers et des services environnants (incidences sur les flux hospitaliers, défaut d'homme trafic, encombrement ou immobilisation des voies etc.), à l'hygiène et à la signalisation générale du Chantier	1 000 € par manquement et par jour calendaire
Non-application des prescriptions du maître d'ouvrage quant à la limitation des nuisances liées aux bruits et aux vibrations à l'égard des	700 € par constatation

services environnants	
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc...)	300 € par document et par jour calendaire de retard.
Dépôt et/ou stockage de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	800 € par manquement et par jour calendaire de dépôt et/ou stockage constaté
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	200 € par jour calendaire
Retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.)	500 € par jour calendaire
Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction	150 € par jour calendaire
Retard dans le nettoyage du chantier	200 € euros par jour calendaire
Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier	100 € par jour calendaire
Absence aux RDV de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la MOE et ou MOA ou le CSPS	200 € pour la première absence 300€ applicable après deux absences
Défaut de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier	200 par constatation et par jour calendaire
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux	500 € par document et par jour calendaire de retard
Non-retour des ordres de service dans un délai de dix jours calendaires	200€ par jour de retard
Le titulaire du marché encourt une pénalité pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement.	1 500 €- par sous-traitant non déclaré
Non-respect des consignes de sécurité, du plan de prévention, des règles d'hygiène, des procédures ou du règlement intérieur	300 € par manquement
Tout retard dans la livraison de l'opération donne lieu, après constat par la Maîtrise d'œuvre	200 € par jour calendaire
Retard dans la levée des réserves	200€ HT par jour calendaire
En cas de retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériel, sur simple constatation par le Maître d'œuvre.	200 € par jour calendaire et par échantillon
Non-respect de la réglementation sur la RGPD et l'obligation de confidentialité	200 € par constatation
Non-Respect de la charte Chantier Verte	500 € par constatation
Dépôt de déchets dans une benne non appropriée	200 € par jour calendaire de dépôt constaté
Dépôts sauvage ou enfouissement de déchets	200 € par jour calendaire de dépôt constaté

ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les dispositions du Chapitre VI du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 12 - GARANTIE ET ASSURANCE

12.1 - Garantie contractuelle

La garantie s'applique conformément à l'article 44 du CCAG-Travaux.

12.2 - Responsabilité civile

Chaque entrepreneur et intervenant dans l'opération, doit être titulaire d'une police personnelle de Responsabilité Civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution.

La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux, du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 à 1384 du code civil.

Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le maître de l'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

12.3 - Assurance de Responsabilité Décennale

Tous responsables au titre des articles 1792 et 1792-1 du code civil doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application (notamment les risques découlant pour le traitant principal de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant).

Si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par un organisme de qualification, l'attestation fournie pour la police Responsabilité décennale devra préciser la nature des activités garanties.

Les entreprises ne relevant pas d'un syndicat affilié à la Fédération Nationale du Bâtiment devront fournir des attestations d'assurances obligatoires de responsabilité correspondant à leur profession et garantissant leurs responsabilités qui pourraient découler des articles 1792 et suivants du code civil.

12.4 - Police "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction

Cette police doit garantir les risques d'explosion et d'incendie pouvant survenir sur l'ouvrage et les approvisionnements des entrepreneurs sur le chantier pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la date de réception de ces derniers.

12.5 - Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements sur chantier en usine ou atelier qu'un entrepreneur veut porter dans un décompte, doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance garantissant les approvisionnements contre tous les risques (entre autres vols, incendies, dégradations, etc...).

L'entrepreneur devra fournir au maître de l'ouvrage la police d'assurance en couverture des risques cités ci-dessus.

12.6 - Assurance Tous risques chantier

L'entrepreneur, à qui incombent les installations de ces locaux les assure à ses frais et souscrit une police d'assurance couvrant les bureaux de chantier.

Cette assurance devra garantir les risques habituels :

- d'incendie, dégâts des eaux, vols, etc...
- risques d'arrêt de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux, risques présentés par les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour les entrepreneurs, maître d'œuvre et maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre appréciera si la couverture du risque est suffisante.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Les dispositions du Chapitre VII du CCAG Travaux s'appliquent.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à 10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 à 8 du code du travail conformément à ce même article, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire

En complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation de la totalité du marché, pour faute,
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

ARTICLE 14 - LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Melun dont l'adresse est la suivante :

Tribunal administratif de Melun
 43 Rue du Général de Gaulle
 77000 Melun

ARTICLE 16 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent CCAP déroge :

Par son article	A l'article du CCAG-TVX	OBJET
3.2	4	Pièces contractuelles
9.3	9.4.4	Révision des prix
10	19	Pénalité